

**Loi fédérale sur le travail (LTr)
Répercussions de la Loi sur le travail sur les médecins-assistants
à partir du 1^{er} janvier 2005**

1. Assujettissement des médecins-assistants à la LTr

A partir du 1^{er} janvier 2005, tous les médecins-assistants sont assujettis aux dispositions relatives aux temps de travail et de repos de la LTr, indépendamment de la forme juridique de l'employeur.

Le texte intégral de la LTr et des OTL 1 à 4 fait foi. Il ne s'agit ici que d'une récapitulation de dispositions choisies.

2. Répercussions de l'assujettissement des médecins-assistants

Dans le cadre global de la protection de la santé, les médecins-assistants étaient jusqu'ici déjà assujettis à la LTr.

A partir du 1^{er} janvier 2005, les temps de travail et de repos de la LTr s'appliquent également aux médecins-assistants. Voici une récapitulation des principales répercussions :

2.1. Durée du travail

- La LTr définit la durée de travail sans déterminer si celle-ci doit être rémunérée et de quelle manière (la rémunération fait l'objet d'un accord contractuel relevant du droit du travail).
- **La formation complémentaire** est réputée temps de travail lorsque l'employé y consacre du temps sur ordre de l'employeur ou en vertu de la loi (par ex. cours de maître d'apprentissage) (art. 13, alinéa 4 OLT 1).
- Le **temps de formation obligatoire** des médecins-assistants est réputé temps de travail.
- Le travail supplémentaire peut également être effectué de nuit ou le dimanche et excéder la durée autorisée du travail quotidien, pour autant qu'il s'agisse d'activités temporaires, effectuées dans des **circonstances exceptionnelles** ou des cas d'urgence (par ex. atteinte à la vie, incendie dévastateur, inondation, sauvegarde de la production, etc.) qui sont indépendants de la volonté des personnes concernées et qu'aucune autre solution acceptable ne permette de parer à leurs conséquences. En aucun cas, une augmentation de la production ne pourra être visée (art. 26 OLT 1).

2.2. Définition de la semaine de travail

L'article 16 de l'OLT 1 définit la semaine de travail comme suit :

- la semaine de travail commence le lundi ou la nuit du dimanche au lundi et se termine le dimanche ;
- elle n'excède pas 5 ½ jours de travail par semaine ; elle peut être étendue à six jours pour autant que le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire s'effectue, pour quatre semaines au plus, avec le consentement du travailleur (art. 16, al. 2 OLT 1) ;
- le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs (art. 21, al. 3 OLT 1). Ceci signifie qu'un travailleur ne peut jamais travailler plus de six journées consécutives.

2.3. Durée maximale du travail hebdomadaire

- **La durée maximale du travail hebdomadaire est de 50 heures** (art. 9, al. 1, lettre b LTr).
- La durée maximale de la semaine de travail ne peut pas être prolongée. Une prolongation continue avec compensation n'est possible que conformément aux dispositions de l'art. 9, al. 3 LTr et de l'art. 22 OLT 1 (activités soumises aux intempéries).
- Pendant les semaines au cours desquelles un ou plusieurs jours fériés légaux assimilés au dimanche tombent un jour ouvrable, la durée maximale du travail hebdomadaire est réduite en proportion égale.
- La durée maximale de travail doit être **respectée sur une période d'une semaine** et non en moyenne sur une période d'un mois, d'un trimestre ou même d'une année.
- La durée maximale de travail ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et dans des cas d'urgence. Un dépassement exceptionnel de la durée maximale de travail conformément à l'art. 12 LTr est autorisé aux conditions suivantes :
 - en cas de surcroît extraordinaire de travail
 - en cas d'inventaire, d'arrêt des comptes, de liquidation
 - pour prévenir des perturbations dans l'entreprise.
- Les **horaires** doivent être établis de sorte à respecter, en règle générale, la durée maximale du travail hebdomadaire.

2.4. Travail supplémentaire

- Le travail supplémentaire est le dépassement de la durée maximale du travail hebdomadaire.
- Dans les entreprises de 50 heures hebdomadaires, le travail supplémentaire **ne peut dépasser 2 heures par travailleur et par jour, ni 140 heures par année civile** (art. 12, al. 2, lettre b LTr).
- Dans les hôpitaux, maisons et internats, le travail supplémentaire peut également être effectué le dimanche, à condition d'être compensé obligatoirement par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines (art. 8 OLT 2).

Loi fédérale sur le travail (LTr)
Répercussions de la LTr sur les médecins-assistants
à partir du 1^{er} janvier 2005

- Pour le travail supplémentaire, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25%. Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée (art. 13 LTr).

2.5. Travail de jour et travail du soir

- Le travail de jour (entre 6h et 20h00) et du soir (entre 20h00 et 23h00) doit être compris dans un espace de 14 heures, pauses et heures de travail supplémentaire incluses (art. 10, al. 3 LTr).

Une disposition spéciale s'applique aux hôpitaux et établissements pour malades (mais pas aux maisons et internats) :

- l'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour le travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pour autant que soit observé, en moyenne par semaine civile, un repos quotidien d'un minimum de 12 heures consécutives, et que le repos quotidien entre deux interventions comporte un minimum de 8 heures consécutives (art. 5 OLT 2).

2.6. Pauses

- Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail et doit rester prêt à intervenir (par ex. port du bipper).
- Une journée de travail de **plus de 5 heures et demie** donne droit à **une pause de 15 minutes**.
- Une journée de travail de **plus de 7 heures** donne droit à **une pause d'une demi-heure**.
- Une journée de travail de **plus de 9 heures** donne droit à **une pause d'une heure**.
- La pause interrompt généralement le temps de travail en son milieu (art. 18 OLT 1).
- Une tranche de travail excédant 5 heures et demie avant ou après la pause donne droit à une pause supplémentaire conformément à l'art. 15 LTr.
- Les pauses de plus de 30 minutes peuvent être fractionnées (art. 18 OLT 1).

2.7. Temps de repos

Principe :

- Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives (art. 15a LTr).

Exception pour les hôpitaux et les maisons/internats :

- la durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines (art. 9 OLT 2) ;

Loi fédérale sur le travail (LTr)
Répercussions de la LTr sur les médecins-assistants
à partir du 1^{er} janvier 2005

- la durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 8 heures une fois par semaine, pour autant que soit respectée la durée de 11 heures en moyenne sur deux semaines.

2.8. Jour de repos hebdomadaire et durée du repos quotidien

- La durée cumulée du jour de repos hebdomadaire et du repos quotidien est de 35 heures consécutives au moins (art. 21, al. 2 OLT 1).
- La demi-journée de congé hebdomadaire comprend 8 heures de repos (6h à 14h ou 12h à 20h). Elle est accordée immédiatement avant ou après le repos quotidien. Ceci signifie que le temps de repos consécutif représente normalement 19 heures au total.
- **12 dimanches de congés** au moins doivent être accordés par année civile. Ils peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année civile.
- Dans la mesure du possible, l'hôpital doit accorder le congé demandé pour la célébration de **fêtes religieuses**.
- Les **semaines sans dimanche de congé** comportent immédiatement à la suite du repos quotidien un repos hebdomadaire d'au moins 36 heures consécutives. Ce repos quotidien peut donc s'étendre jusqu'à 47 heures au total (art. 12, al. 2 OLT 2). Attention : c'est uniquement le cas lorsque le travailleur bénéficie de moins de 26 dimanches de congé par année civile. Si le travailleur bénéficie d'un dimanche de congé un dimanche sur deux, la compensation s'effectue à part entière (100%) (jour de repos compensatoire pour le dimanche 24 heures + 11 heures selon art. 21, al. 2 OLT 1).
- Tous les **jours fériés** (fête nationale et 8 jours fériés cantonaux au maximum) sont réputés jours de repos supplémentaires.
- Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de **six jours consécutifs** (art. 21, al. 3, OLT 1).

2.9. Service de piquet

Définition : le service de piquet est effectué en sus du travail quotidien habituel. Sa rémunération dépend toutefois de sa prise en compte comme durée de travail.

- L'intégralité du temps mis à la disposition de l'employeur au cours d'un service de piquet effectué **à l'hôpital** compte **comme durée de travail**. C'est également le cas lorsque l'employeur met à disposition du travailleur un endroit pour se reposer.
- Le temps consacré à un service de piquet effectué en dehors de l'entreprise (hôpital) compte comme durée du travail dans la mesure de l'activité effectivement déployée pour l'employeur. Dans ce cas, le trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir compte comme durée du travail.
- Le temps que le travailleur consacre au service de piquet n'excède pas 7 jours par période de quatre semaines.
- Le travailleur ne peut être affecté à aucun service de piquet au cours des deux semaines consécutives à son dernier service de piquet.
 - Exception : le service de piquet peut s'élever pour un travailleur à un maximum de 14 jours par intervalle de quatre semaines, pour autant

que l'entreprise, eu égard à sa taille et à sa structure, ne dispose pas des ressources suffisantes en personnel pour assurer le service de piquet et que le nombre d'interventions réellement effectuées dans le cadre du service de piquet n'excède pas cinq par mois en moyenne par année civile.

- Le repos quotidien peut être interrompu par des interventions effectuées dans le cadre du service de piquet pour autant que lui succède immédiatement la fraction de repos restante. Si la durée du repos s'en trouve réduite à moins de 4 heures consécutives, un repos quotidien succède immédiatement à la dernière intervention.
- La durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures plusieurs fois par semaine pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 12 heures.

2.10. Travail de nuit

- Le travail de nuit (23h00 à 6h00), pour autant qu'il soit en grande partie composé de temps de présence (et non d'un service de piquet) et qu'un endroit pour se reposer soit à disposition, peut s'étendre à un maximum de 10 heures de travail quotidien (art. 10, al. 2 OLT 2).
- Pour autant qu'il n'est pas composé en grande partie de temps de présence (mais de travail), le travail de nuit ne pourra pas excéder 9 heures ou 10 heures, pauses incluses (art. 17a, al. 1 LTr), sauf si le travailleur est occupé trois nuits au plus sur sept nuits consécutives. Se référer ici aux dispositions spéciales de l'art. 17a, al. 2 LTr et de l'art. 29, al. 1 OLT 1.
- Dans les hôpitaux, le travail de nuit, pour autant qu'il soit composé en grande partie de temps de présence, qu'un endroit pour se reposer soit mis à disposition et que la durée minimale de repos est de 4 heures, peut s'étendre à 12 heures dans un intervalle de 12 heures selon la dérogation globale. Les pauses sont comptées comme temps de travail. En outre, un repos quotidien de 12 heures doit être accordé au travailleur.
- Le travailleur qui effectue un travail de nuit régulièrement ou périodiquement a droit à une compensation en temps équivalant à 10% de la durée de ce travail. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans le délai d'une année (art. 17b, al. 2 LTr).